



Programme d'accréditation pour la réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail

INS REF 19 - Révision 04

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Textes réglementaires.....	3
2.3. Autres textes applicables	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	5
6.1. Exigences spécifiques.....	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	6
7.1. Portée d'accréditation demandée.....	6
7.2. Modalités d'évaluation	6
7.3. Examen d'adéquation technique des rapports de vérification.....	7
7.4. Observation d'inspection sur site	8
8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS .	8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

La norme NF EN ISO/IEC 17020 et le document Cofrac INS REF 02 définissent les exigences générales nécessaires pour procéder à l'accréditation d'un organisme d'inspection.

L'introduction de la norme NF EN ISO/IEC 17020 précise que « cet ensemble d'exigences peut être interprété lorsqu'il est appliqué à des secteurs particuliers ».

L'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications précise que les organismes d'inspection doivent apporter la preuve de leur compétence pour effectuer les vérifications de l'état de conformité des équipements de travail, au moyen d'une attestation d'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 selon le référentiel d'accréditation correspondant.

En conséquence, le présent document constitue le référentiel d'accréditation ci-dessus appelé et définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes d'inspection procédant aux vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Les organismes d'inspection doivent se conformer dans le cadre de leur accréditation à la norme NF EN ISO/IEC 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » complétée du document INS REF 02 « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 ».

2.2. Textes réglementaires

Les vérifications réglementaires dont il est question dans le présent document sont réalisées en référence aux textes réglementaires suivants :

- Articles R.4722-5 à R.4722-6 du code du travail ;
- Arrêté du 22 octobre 2009¹ relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications ;
- Décret n°2021-902 du 6 juillet 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'équipements de travail.

2.3. Autres textes applicables

- Guide pour l'application de la directive « Machine » 2006/42/CE ;
- Circulaire DRT n° 99-7 du 15 juin 1999 sur l'application du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail ;
- Circulaire DRT N° 2005/04 du 24 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, de l'arrêté du 2 mars 2004 relatif

¹ Pour la suite du document dès lors qu'il sera fait référence à ce texte, l'intitulé complet sera remplacé par [1]



au carnet de maintenance des appareils de levage et de l'arrêté du 3 mars 2004 relatif à l'examen approfondi des grues à tour (pour la seule partie concernant l'arrêté du 1er mars 2004 et particulièrement les essais de fonctionnement comme évoqué au point 5 dernier alinéa de l'annexe II de l'arrêté du 29 octobre 2009)

- Circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004 (pour la partie concernant le décret n° 2004-924)
- Circulaire DGT n° 2010-01 du 4 février 2010 concernant la mise en œuvre du décret du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle.
- Note technique du 15 avril 1994 relative aux presses pour le travail à froid des métaux.
- Note technique du 15 mars 1995 relative aux machines portatives ou guidées à la main.
- Note technique du 27 décembre 1999 et instruction du 20 septembre 2002 relatives aux presses plieuses hydrauliques.
- Guide technique de juillet 2019 relatif aux opérations de modification des machines ou des ensembles de machines en service.

La liste des documents mentionnés ci-dessus n'est pas exhaustive. D'autres référentiels techniques applicables prévus au point 8 de l'annexe 1 de l'arrêté du 22/10/2009 sont à prendre en compte.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le champ d'application du présent document concerne les exigences à mettre en œuvre par les organismes d'inspection pour réaliser les vérifications précisées en objet. Ce document s'adresse :

- à tout organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation suivant la norme NF EN ISO/IEC 17020 pour les vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ;
- aux évaluateurs du Cofrac ;
- aux membres des instances du Cofrac (Comité de Section, Commission d'Accréditation, Commission Interne d'Examen des Rapports pour l'Accréditation).

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du : 1^{er} avril 2023.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications apportées portent sur le référencement du Décret n°2021-902 du 6 juillet 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'équipements de travail et la mise à jour du Guide technique relatif aux opérations de modification des machines ou des ensembles de machines en service ».

Les modifications de fond sont repérées par un trait dans la marge gauche du document.



6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

6.1. Exigences spécifiques

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation des organismes d'inspection s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous les chapitres de la norme NF EN ISO/IEC 17020 :2012 dont l'intitulé est alors repris. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigences spécifiques, le chapitre de la norme n'est pas repris dans le présent document.

6.1.1. Impartialité et indépendance (§ 4.1)

Les organismes d'inspection accrédités ou qui sollicitent l'accréditation pour les activités entrant dans un des champs du présent programme sont de type A².

En outre, l'organisme ne peut effectuer la vérification de l'état de conformité, à la demande de l'inspection du travail, d'un équipement de travail qu'il a déjà vérifié, à d'autres titres, au cours des cinq années précédentes³.

6.1.2. Personnel (§ 6.1)

L'organisme doit posséder du personnel salarié pour la réalisation des vérifications couvertes par l'accréditation⁴.

L'organisme doit définir les critères de qualification des intervenants, incluant le nombre de vérifications de l'état de conformité devant être réalisées sous la responsabilité d'un tuteur.

Les critères de maintien de la qualification doivent permettre d'assurer une pratique régulière de l'activité⁵ et inclure le nombre minimum de vérifications appelant les mêmes compétences.

Pour le ou les tuteurs, l'organisme doit définir les modalités de qualification initiale et de maintien de qualification.

Sur le cycle d'accréditation, les surveillances réalisées doivent être représentatives de l'activité habituelle de l'intervenant surveillé.

La surveillance doit être organisée de manière que chaque intervenant soit surveillé sur chaque nature d'inspection sur lesquelles il intervient.

6.1.3. Méthodes et procédures d'inspection (§ 7.1)

Les dispositions relatives à la programmation des inspections et à la maîtrise des contrats et ordres de services doivent permettre de garantir que les temps alloués à la réalisation des vérifications sont en adéquation avec le travail à réaliser⁶.

² En référence à l'article 4 de l'arrêté [1]

³ En référence au point 3 de l'article 3 de l'arrêté [1]

⁴ En référence au point 4 de l'article 3 de l'arrêté [1]

⁵ En référence au point 5 de l'article 3 de l'arrêté [1]

⁶ En référence au point 6 de l'article 3 de l'arrêté [1]



6.1.4. Rapports d'inspection et certificats d'inspection (§ 7.4)

En application de l'annexe III l'arrêté du 22 octobre 2009, les rapports de vérifications de l'état de conformité des équipements de travail réalisés à la demande de l'inspection du travail intègrent le logotype Cofrac inspection ou utilisent une référence textuelle à l'accréditation conformément au document GEN REF 11.

L'approbation des rapports de vérifications, lorsqu'ils sont informatisés, peut être attestée par une validation informatique individuelle ou générique. La sécurisation de cette approbation peut être assurée par l'utilisation d'un code, d'un mot de passe ou d'un moyen équivalent, qui est propre à l'approbateur et qu'il s'est engagé par écrit à ne pas transmettre à un tiers. Les modalités de désignation des approbateurs doivent être documentées.

Le recours à une signature numérisée ne garantit nullement que le rapport électronique ait été validé. Pour que ce dernier puisse l'être, il faut utiliser un mécanisme permettant d'associer de façon certaine la signature au signataire par des dispositions appropriées définies par l'organisme ou un procédé de signature électronique.

Un rapport faisant l'objet d'une modification après son approbation doit être approuvé suivant les mêmes règles.

La mise en ligne éventuelle d'un rapport ne doit pouvoir intervenir qu'après approbation.

L'organisme devra structurer son rapport de vérification de manière que l'ensemble des exigences de l'annexe III de l'arrêté du 22 octobre 2009 soient satisfaites.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

Les inspections concernées par le présent document font partie de la famille d'inspection 2.1.2 en référence au document INS INF 06 « Définition de la portée d'accréditation ». Cette famille se compose de trois natures d'inspection qui se composent elles-mêmes de différentes catégories d'équipements.

La portée d'accréditation demandée est établie selon le modèle de portée défini dans le document Cofrac « INS INF 06 Définition de la portée d'accréditation ».

Dans le cadre d'une première demande ou extension d'accréditation pour les vérifications de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail, l'organisme devra préciser si sa demande porte sur toutes ou partie des natures d'inspection, sur une ou plusieurs catégories d'équipements dans une nature, ou sur un ou plusieurs équipements d'une catégorie.

7.2. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour les activités objet du présent programme sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation en application du document INS REF 05.

⁷ En référence à l'article 4 de l'arrêté [1]



7.2.1. Accréditation initiale ou extension d'accréditation

Dans le cadre d'une première demande ou extension d'accréditation, pour les activités de vérification de l'état de conformité des équipements de travail sur demande de l'inspection du travail, l'objectif visé est d'évaluer la capacité de l'organisme à réaliser ces prestations.

Avant l'évaluation et par nature d'inspection demandée, l'organisme doit soumettre à l'examen d'adéquation technique un rapport de vérification de l'état de conformité conduite comme une prestation demandée par l'inspection du travail.

Cet examen d'adéquation technique est réalisé selon les modalités décrites au § 7.3.

7.2.2. Surveillance et renouvellement de l'accréditation

Dans le cadre des évaluations de surveillance S2 et S5 (telles que définies dans le document INS REF 05) et de l'évaluation de renouvellement, l'organisme doit soumettre à l'examen d'adéquation technique trois rapports de vérification réalisée sur demande de l'inspection du travail ou à défaut conduite comme une prestation sur demande de l'inspection du travail.

Cet examen d'adéquation technique est réalisé selon les modalités décrites au § 7.3.

7.3. Examen d'adéquation technique des rapports de vérification

7.3.1. Objectifs

L'examen d'adéquation technique des rapports a pour objectif de vérifier que les rapports de vérification de l'état de conformité des équipements de travail produits par l'organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation satisfont aux exigences de l'annexe III de l'arrêté du 22 octobre 2009.

Cet examen contribue également à l'appréciation de la compétence du personnel en charge de ces vérifications.

7.3.2. Liste des rapports de vérification

A la demande du Cofrac, l'organisme remet au Cofrac, avant l'évaluation, une liste de tous les rapports de vérifications réalisées à la demande de l'inspection du travail, toutes natures d'équipements confondues.

La liste présente l'ensemble des vérifications réalisées depuis la dernière évaluation. Dans le cas où faute d'activité l'organisme ne serait pas en mesure de fournir une liste des vérifications réalisées à la demande de l'inspection du travail, l'organisme devra fournir une liste des vérifications réalisées dans un cadre autre que réglementaire, mais conduites comme des prestations sur demande de l'inspection du travail.

7.3.3. Modalités de réalisation

L'examen d'adéquation technique des rapports est réalisé par un évaluateur technique dûment qualifié par le Cofrac pour cette activité d'évaluation.

Dans le cadre d'une accréditation initiale ou extension d'accréditation, l'organisme transmet avant l'évaluation et à la demande du COFRAC, le ou les rapports sélectionnés pour l'examen d'adéquation technique. Dans une phase préparatoire, le ou les rapports sont relus de manière exhaustive par l'évaluateur technique préalablement à l'évaluation sur site.



Dans le cadre d'une évaluation de surveillance et de renouvellement, le Cofrac, en concertation avec l'évaluateur technique missionné, sélectionne, dans la liste des rapports remis par l'organisme les rapports sur lesquels portera l'examen d'adéquation technique.

L'organisme transmet avant l'évaluation et à la demande du COFRAC, les trois rapports sélectionnés pour l'examen d'adéquation technique. Dans une phase préparatoire, un des trois rapports est relu de manière exhaustive par l'évaluateur technique préalablement à l'évaluation. Les deux autres rapports peuvent être utilisés pour faciliter son appréciation finale.

Dans tous les cas, l'examen se poursuit lors de l'évaluation de l'organisme par une phase contradictoire qui doit permettre de finaliser les conclusions nécessaires à la rédaction du compte rendu d'examen d'adéquation et des écarts éventuels.

La durée d'intervention de l'évaluateur technique est dimensionnée pour tenir compte, à la fois, du temps de relecture et du temps d'évaluation. Cette durée ainsi que le nom de l'évaluateur technique sont communiqués à l'organisme qui a la possibilité de récuser l'évaluateur technique selon les conditions définies dans le document [GEN PROC 09].

Le compte-rendu d'examen d'adéquation technique et les fiches d'écarts, annexés au rapport d'évaluation (INS FORM 76) sont ensuite communiqués à l'instance décisionnelle du Cofrac.

7.4. Observation d'Activité

Le nombre d'Observations d'Activité (OA) à réaliser est déterminé, sur l'ensemble du cycle d'accréditation, selon les dispositions de l'annexe 2 du document INS REF 05.

A défaut de pouvoir réaliser l'Observation d'Activité dans le cadre d'une mission réelle (notamment lors d'une demande d'accréditation initiale ou d'extension), l'Observation d'Activité pourra être réalisée sur une mission à blanc ou une simulation.

Au cours du cycle d'accréditation, il doit être effectué une Observation d'Activité sur une vérification d'état de conformité sur demande ou hors demande de l'inspection du travail.

Dans le cas où l'organisme est accrédité pour au moins deux natures d'inspection, l'Observation d'Activité porte sur une nature d'inspection différente de celle objet du dernier examen d'adéquation technique.

8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS

Dans le cadre du présent programme, le Cofrac informe la DGT, du résultat des évaluations lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (accréditation, refus d'accréditation initial, suspension, non-renouvellement, résiliation, retrait) ainsi que les motifs ayant conduit à ce changement de statut. Une copie du courrier de décision d'accréditation est alors transmise à la DGT.

Par ailleurs, la DGT est tenue d'informer le Cofrac préalablement à toute évolution intervenant dans la réglementation. Réciproquement le Cofrac prévient la DGT dès qu'une évolution d'un document Cofrac est prévue.

Le Cofrac peut obtenir, sous forme de réclamation, des informations de la part des Pouvoirs Publics et les utiliser.